

---

Discussion de l'article 1er du projet de décret du comité de  
Constitution sur les incompatibilités entre les fonctions législatives  
et d'autres fonctions publiques, lors de la séance du 9 juin 1791

Pierre-Victor Malouet, Jacques-Guillaume Thouret, Jérôme Pétion de Villeneuve,  
Antoine Balthazar d' André, Pierre-Louis Roederer

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Malouet Pierre-Victor, Thouret Jacques-Guillaume, Pétion de Villeneuve Jérôme, André Antoine Balthazar d', Roederer Pierre-Louis. Discussion de l'article 1er du projet de décret du comité de Constitution sur les incompatibilités entre les fonctions législatives et d'autres fonctions publiques, lors de la séance du 9 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 78-79;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11240\\_t1\\_0078\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11240_t1_0078_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

forcé pour aller dans ce pays presque sauvage et très désagréable. Ce serait une inhumanité, une cruauté de l'Assemblée, d'empêcher un vieillard d'aller rétablir sa santé. (*Mouvements divers.*)

**MM. Lavie et Boutteville-Dumetz.** Il serait affreux de le retenir.

**M. Goupil-Préfeln.** J'appuie la demande de congé en qualité de membre du comité de vérification.

(L'Assemblée, consultée, accorde le congé.)

**M. Thouret, au nom du comité de Constitution.** Messieurs, avant de vous lire le classement des décrets sur l'organisation du Corps législatif, je vais vous soumettre quelques articles relatifs aux incompatibilités à prononcer entre les fonctions législatives et différentes autres fonctions publiques, articles que vous avez renvoyés à l'examen de votre comité de Constitution.

Nous avons reconnu la distinction qui fut faite dans la discussion qui eut lieu sur cette matière, à savoir qu'il peut y avoir des incompatibilités de deux espèces : les unes qui frapperaient sur le titre même de l'état de quelques fonctionnaires qui seraient élus au Corps législatif; les autres qui ne frapperaient que sur les simples fonctions, tels que les commissaires de la trésorerie nationale, et les divers agents du pouvoir exécutif qui sont révocables à volonté et qui ne pourraient quitter leurs fonctions sans paralyser un des services publics les plus importants.

D'abord, il nous a paru que les percepteurs des contributions directes, étant chargés de fonctions qu'ils exercent individuellement et exclusivement, ne pouvaient mettre aucune intermittence dans l'exercice de leurs fonctions sans paralyser la perception. Ce sont, en effet, des officiers élus dans chaque district, chargés exclusivement des fonctions de la perception, dont le travail est journalier et qui n'ont d'ailleurs aucun suppléant constitutionnel. Dans ces conditions, un percepteur s'il est élu au Corps législatif, peut-il rester percepteur? Il est évident que non, car il faudrait mettre à sa place un autre percepteur pour remplir ses fonctions : d'où suit nécessairement l'incompatibilité entre cette fonction et celle de représentant.

Les mêmes raisons existent pour les receveurs des contributions directes, pour les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions, en un mot pour tous les membres de la hiérarchie qui donne le mouvement à la perception.

Le même système s'applique enfin aux commissaires de la trésorerie nationale et à tous les agents du pouvoir exécutif révocables à volonté, parce que vous ne pouvez pas leur reconnaître une volonté assez indépendante pour remplir convenablement les fonctions de représentants de la nation et pour voter dans le Corps législatif.

Ainsi, Messieurs, sur ces différentes raisons d'incompatibilité entre l'ancienne fonction et la nouvelle fonction d'élu au Corps législatif, voici l'article que nous vous proposons :

« Les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces dernières contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, et tous les agents et employés du pouvoir exécutif, révocables à vo-

lonté, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter. »

**M. Malouet.** Vous éloignez par là du Corps législatif des régisseurs, des administrateurs, des hommes qui seraient infiniment utiles dans le Corps législatif, pour l'éclairer sur la matière de l'impôt.

**M. Thouret, rapporteur.** L'inconvénient est réel; mais il y a ici une incompatibilité de service insurmontable. Vous ne pouvez laisser la perception de l'impôt en stagnation et en lacune, pour envoyer au Corps législatif les instruments nécessaires de la perception et du versement.

*Un membre :* Je demande si les ministres sont compris sous la dénomination d'agents révocables à volonté.

**M. Thouret, rapporteur.** Nous ne comprenons jamais les ministres dans les travaux généraux que nous soumettons à l'Assemblée : il a été décidé que l'état des ministres formerait la matière d'un titre particulier.

**M. Pétion de Villeneuve.** Je propose, par amendement, que l'incompatibilité prévue par l'article soit étendue à toutes les personnes de la domesticité du roi.

**M. Thouret, rapporteur.** Nous ne les avons pas comprises dans notre rédaction, parce que nous n'avons pas, dans ce moment, d'expression technique à leur appliquer. Ils ne sont pas agents du pouvoir exécutif; ils ne sont pas en ce moment révocables à volonté, puisqu'ils exercent à titre d'office. Ainsi, avant que la maison du roi soit organisée, avant de connaître ce que ces individus seront dans le nouvel ordre de choses qui se prépare, on ne pourrait les désigner que par une circonlocution extrêmement vague.

**M. Malouet.** Je crois qu'il faut réduire l'amendement aux officiers servants et domestiques dans la maison du roi.

**M. d'André.** Il me paraît impossible que dans une nation qui veut être libre, qui veut avoir un gouvernement, indépendant dans un Etat où il y a une différence très considérable entre les fortunes, on permette que des personnes qui sont aux gages d'une autre soient ici membres du Corps législatif.

*Plusieurs membres.* C'est décrété!

**M. d'André.** Vous voyez bien que cela n'est pas décrété, puisque M. le rapporteur ne le croit pas.

Je dis que toute personne qui non seulement est en état de domesticité, mais qui est dans la dépendance immédiate soit du roi, soit d'un particulier, doit être exclue de la législature.

**M. Roederer.** Cette opinion est impopulaire.

**M. d'André.** J'entends une voix qui me dit que mon opinion est impopulaire. Je ne sais ce que c'est qu'une motion populaire ou impopulaire. Apparemment celui qui me dit cela connaît les moyens d'obtenir la popularité : pour moi je les ignore et je ne recherche que ce qui est juste et raisonnable.

Je dis, Messieurs, que tout homme qui est dans la dépendance absolue d'un autre n'est pas libre dans l'expression de sa volonté. Il faut que le grand écuyer du roi, comme le mien, si j'avais les moyens d'en entretenir, il faut, dis-je, qu'ils soient l'un et l'autre inéligibles aux fonctions de représentant de la nation.

**M. Thouret, rapporteur.** Ce n'est pas l'influence d'un simple particulier que nous devons craindre. Je pense qu'on ne doit fixer l'incompatibilité que pour les officiers servant domestiquement dans la maison du roi.

**M. d'André.** Je cite un exemple. M. d'Orléans jouissait et jouit peut-être encore de 3 millions de revenu et plus. Il peut avoir un chancelier, un grand écuyer, des intendants, des chefs de conseils, des conseillers, des administrateurs : je demande s'il ne serait pas possible à plusieurs hommes aussi opulents de faire une coalition entre eux, et de remplir un Corps législatif de 30 ou 40 de leurs agents.

Je demande, s'ils avaient le moyen de prendre à leurs gages des gens à talents, des gens qui fussent populaires, c'est-à-dire qui eussent de la popularité, s'ils avaient le talent ensuite de faire élire soit par les séductions, soit par les caresses, soit peut-être par de l'argent, ces 20, 30 ou 40 agents, je demande, dis-je, s'ils ne se rendraient pas les maîtres du pouvoir législatif, et si la liberté ne courrait pas les plus grands dangers.

Je prétends donc, et je crois pouvoir le soutenir, qu'il est impossible qu'un homme qui est aux gages d'un autre soit représentant de la nation, parce qu'un homme qui est représentant de la nation doit être indépendant. (*Applaudissements.*) En supposant même que les personnes les plus puissantes de l'Etat par leur richesse n'eussent pas pris d'avance les moyens de faire mettre dans le Corps législatif leurs agents, ne serait-il pas dans l'ordre des choses que, le Corps législatif étant assemblé, ces gens puissants ne gagnassent dans le Corps législatif les membres qui auraient le plus de talents, en leur promettant des places qui leur assureraient, pour le reste de leurs jours, une existence très considérable ?

Dans un gouvernement représentatif, il faut prendre tous les moyens pour prévenir la séduction et en ôter l'intérêt à ceux qui pourraient l'employer. Je crois donc nécessaire de prononcer l'exclusion du Corps législatif contre toute personne qui se trouve aux gages d'un autre. (*Applaudissements.*)

**M. Roederer.** L'opinion de M. d'André, conçue dans des termes généraux, semble être déterminée plutôt par des haines particulières que par l'amour du peuple qui est la vraie popularité, popularité qu'il ne devrait pas ignorer. Messieurs, je vais m'expliquer d'une manière très simple.

Je pense, tout comme M. d'André, que toute personne attachée à un service personnel et individuel, caractérisant la pure domesticité, ne doit pas être éligible au Corps législatif. (*Murmures.*) Mais il résulterait de l'opinion de M. d'André l'exclusion d'un très grand nombre de citoyens qui ont, à la vérité, des gages payés par des particuliers, mais qui cependant sont absolument indépendants dans leurs opinions, comme ils le sont dans leur propriété; il en résulterait que vous excluriez de la législature les chefs d'ate-

liers, les commis, les directeurs de manufactures.

J'ai, par exemple, à mes gages, à ma solde, des ci-devant gentilshommes dans des verreries qui m'appartiennent. Eh! bien, Messieurs, ces gens-là qui, je le répète, sont à mes gages, sont aussi indépendants que moi : ce sont des citoyens recommandables, d'honnêtes chefs de famille, des hommes très industrieux, très dignes de l'estime publique, citoyens actifs, propriétaires domiciliés. Comment voudrait-on les frapper ainsi d'une exhérédation politique ?

Il résulte de là un amendement très sage à la proposition de M. d'André. C'est qu'il ne faut pas dire tout simplement et vaguement, comme il vous l'a proposé, que toute personne aux gages d'une autre est inéligible; mais il faut dire qu'on rendra inéligible tout homme attaché au service personnel et individuel d'un autre : et alors je suis de son avis.

**M. d'André.** C'est la même chose, car le menuisier du roi n'est pas dépouillé du titre de citoyen actif.

**M. Roederer.** Eh! bien, trouvez donc raisonnable ce qu'on vous dit.

**M. d'André.** Si le préopinant ne s'était pas laissé entraîner à un premier mouvement, dont il va sans doute revenir bientôt, il n'aurait pas ainsi travesti mon opinion. Et en effet mon opinion s'expliquait très naturellement par ce qui venait d'être dit : on venait de parler des gens qui servaient le roi, j'ai dit qu'il ne fallait pas excepter les gens qui servaient les particuliers : voilà tout ce j'ai dit. Je n'ai cité ni les gentilshommes verriers, ni les ouvriers et je demande que mon amendement soit mis aux voix.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Nous convenons tous du principe que nul homme étant aux gages d'un autre, de telle manière qu'il soit sous ses ordres habituels, n'a pas l'indépendance nécessaire à un représentant de la nation. Un intendant, par exemple, ne peut pas exercer librement ses fonctions à la législature, puisqu'à chaque instant son maître peut l'appeler auprès de lui.

Je demande donc que l'on adopte, sauf rédaction, le principe « que nul homme aux gages et aux ordres habituels d'un autre, ne puisse être élu à la législature. »

(L'amendement de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély est mis aux voix et adopté.)

**M. Thouret, rapporteur.** Voici avec l'amendement quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces dernières contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, et tous les agents et employés du pouvoir exécutif, révoqués à volonté, ainsi que tous ceux qui seront aux gages et aux ordres habituels d'un autre, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

**M. Thouret, rapporteur.** Le second article que